



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-032-002

**de déclaration de changement d'exploitant et portant modification
des installations de traitement et de transit de granulats
situé sur le territoire de la commune de Manosque, Société CMSE
(Siret n°344 843 859 00515)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.513-1, R.512-46-23 II et R.512-68 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2515-1 et 2517 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-244-022 du 1^{er} septembre 2023 portant déclaration des droits acquis reconnus par courrier préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement et transit de granulats situé sur le territoire de la commune de Manosque, Société Lazard (Siret n° 34923658800019) ;

VU le « porter à connaissance », relatif au changement d'exploitant dans le cadre d'une réorganisation du Groupe Colas en France, la Société Lazard a apporté ses actifs à la Société Carrières et Matériaux Sud Est (CMSE), filiale à 100 % du Groupe Colas ;

VU le « porter à connaissance », relatif aux modifications projetées, au plan de surveillance des poussières environnementales et le nouveau plan des installations de traitements et des surfaces exploitées, transmis par l'exploitant le 9 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 29 novembre 2023 relatif au "porter à connaissance" ;

VU la visite d'inspection des installations du 5 décembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 6 décembre 2023 ;

VU le rapport d'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société CMSE par son dossier de demande de changement d'exploitant comporte tous les éléments requis, démontre qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que, de ce fait, rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter les installations de traitements et de transit de matériaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exploitation doit être défini par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'optimiser le recyclage et la gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier la mise en place d'un plan de surveillance des poussières environnementales ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions applicables renforcées par les prescriptions particulières sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications et la rénovation apportées aux installations de traitements de matériaux sont de nature à diminuer l'impact environnemental de l'installation fixe de concassage, broyage et criblage, notamment en termes de consommation d'eau et d'émissions de poussières ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La Société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 Aix-en-Provence est autorisée, pour les installations de traitements de matériaux et la station de transit et de recyclage de matériaux inertes, à reprendre l'exploitation en lieu et place des Établissements Lazard dans le strict respect des prescriptions techniques ci-dessous.

Article 2 : Abrogation

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-244-022 du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2515	Installations de broyage, concassage, criblage	1822Kw dont 1397Kw fixe 425Kw mobile	E
2517	transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	119 164 m ²	E

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

Le périmètre de l'installation est cartographié en annexe 1.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
Rubrique IOTA 1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :		
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		(A)
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		(D)
	Capacité totale maximale du prélèvement : 300 m ³ /heure	forage utilisé pour l'abattage des poussières 50 m ³ /heure forage utilisé pour le lavage des matériaux en complément du recyclage 50 m ³ /heure Forage utilisé pour un usage sanitaire dans les bâtiments administratifs débit de 5 m ³ /heure	NC

Article 5 : Suivi des consommations d'eau

L'exploitant tient des registres mensuels des consommations d'eau pour les installations suivantes :

- abattage des poussières,

- process de fabrication des granulats,
- bâtiments administratifs pour un usage sanitaire (bureaux et locaux sociaux). L'eau potable est fournie en bouteille.

5.1 : Suivi de la qualité des eaux à usage sanitaire

Les paramètres suivants seront analysés par prélèvements deux fois par an.

L'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 donne les limites et références de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine.

	Valeurs seuils « eau potable » Annexe I
Ammonium	0,1 mg/l
Nitrites	0,5 mg/l
Nitrates	50 mg/l
Hydrocarbures	0,10 mg/l
T (°C)	25°C
Conductivité (µS/cm)	>=180 et <=1100 à 20°C ou >=200 et <=1100 à 25°C
Turbidité	< 1 NFU
Chlorures	250 mg/l
Chlorites	0,20
Oxydabilité	5,0 mg/IO ₂
Sulfates	250 mg/l
pH	6,5<pH<9
Coliformes thermotolérants (u/100ml)	0
Streptocoques fécaux (u/100ml)	0
Coliformes totaux (u/100ml)	0
<i>Escherichia Coli</i>	0
Entérocoques intestinaux	0
Bactéries revivifiables à 22°C	Variations de 10
Bactéries revivifiables à 36°C	Variation de 10
Arsenic (µg/l)	10
Cadmium (µg/l)	5
Chrome Total (µg/l)	50
Cyanures µg/l)	50
Nickel (µg/l)	20
Mercuré (µg/l)	1
Plomb (µg/l)	10

Les forages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prévention des débordements du bassin des eaux de lavages

L'exploitant établit, pour le bassin de décantation, un niveau maximal de boues décantées et de niveau de surface d'eau pour prévenir tout débordement dans la Durance. L'exploitant tient un registre de curage et de niveau des boues décantées.

Article 7 : Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit, notamment, les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations de traitement de matériaux,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne, sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce plan de surveillance des poussières environnementales est commun avec le plan de surveillance de la carrière voisine CMSE de "l'Île du Chat".

Un seul plan commun est fourni par l'exploitant pour les deux sites.

Le plan d'implantation des jauges est annexé au présent arrêté en annexe 2.

Article 8 : Foncier

Les activités de transit et de traitement de matériaux sont implantées sur les parcelles ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	
			Surface cadastrale	Surface concernée par l'activité
Manosque	CA	86	25 a 41 ca	25 a 41 ca
		87	12 a 60 ca	12 a 60 ca
		89	16 a 40 ca	11 a 14 ca
		90	2 ha 16 a 96 ca	1 ha 68 a 73 ca
		92	13 ha 59 a 30 ca	10 ha 53 a 76 ca
TOTAL			16 ha 60 a 67 ca	12 ha 71 a 64 ca

Le périmètre de l'installation est cartographié en annexe 1.

Article 9 : Recyclage et gestion des eaux

Afin d'optimiser le recyclage et la gestion des eaux, les modifications des installations sont les suivantes :

- Installation d'une unité de recyclage, comportant un poste de clarification des eaux et de concentration des boues, pour laver les matériaux bruts et concassés ;
- Installation d'une unité de cyclonage et d'une boîte de floculation ;
- Rénovation du réseau d'eau (plan en annexe 4) ;
- Mise en place de deux volucompteurs d'eau, un sur le réseau d'eau pour l'abattage des poussières, et un sur les réseaux dédiés aux opérations de fabrication de granulats. Ces deux réseaux sont disjoints.

Article 10 : Propreté voies de circulation

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation et notamment sur le rond-point sur la D907 au niveau du karting. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, balayage des chaussées sont prévues en cas de besoin ;
- Ces dispositions font l'objet de consignes.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Application-Notification

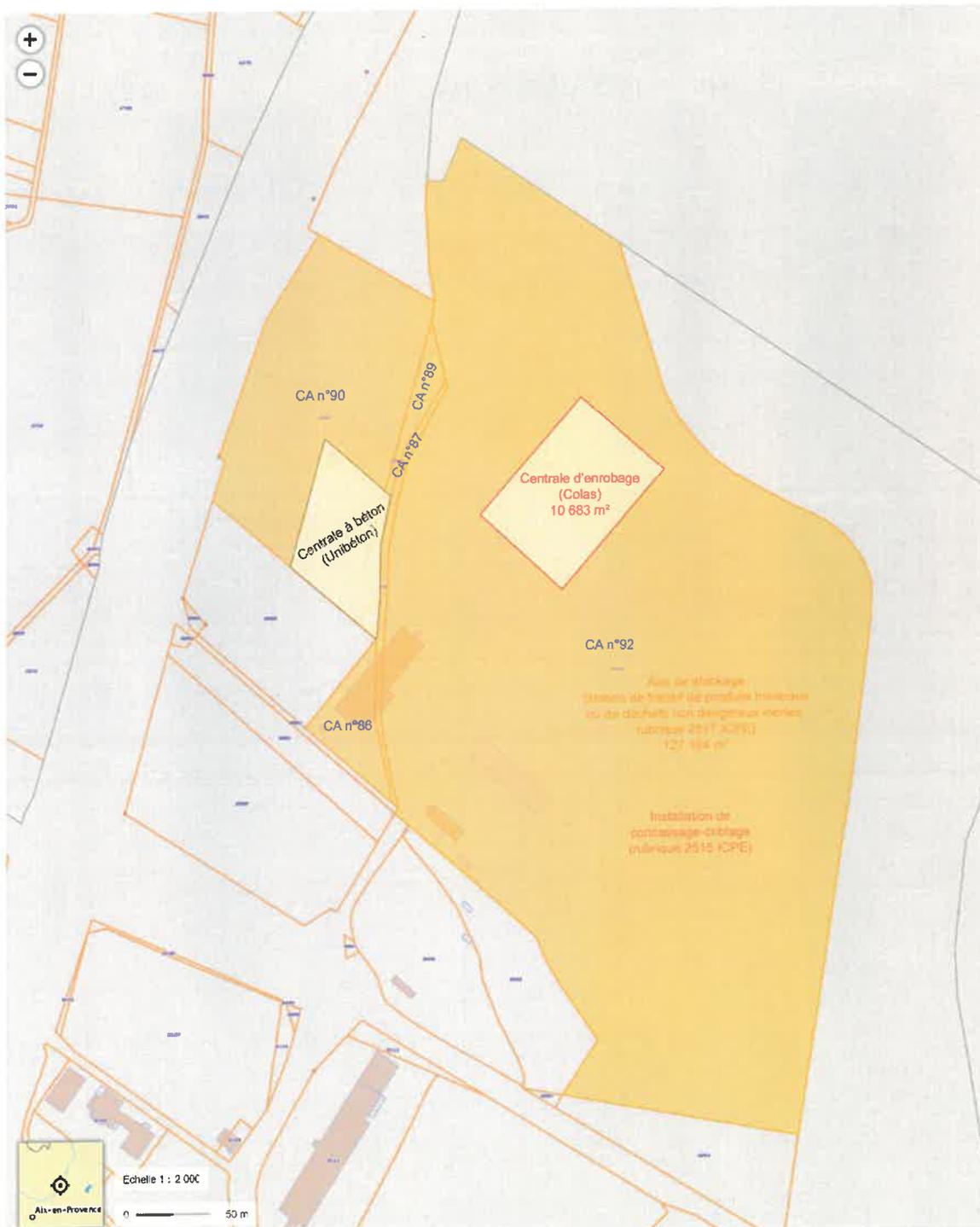
La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale


Chloé DEMEULENAERE

Annexe 1 : Plan des installations et situation parcellaire
Établissement CMSE (exLAZARD) - Commune de Manosque

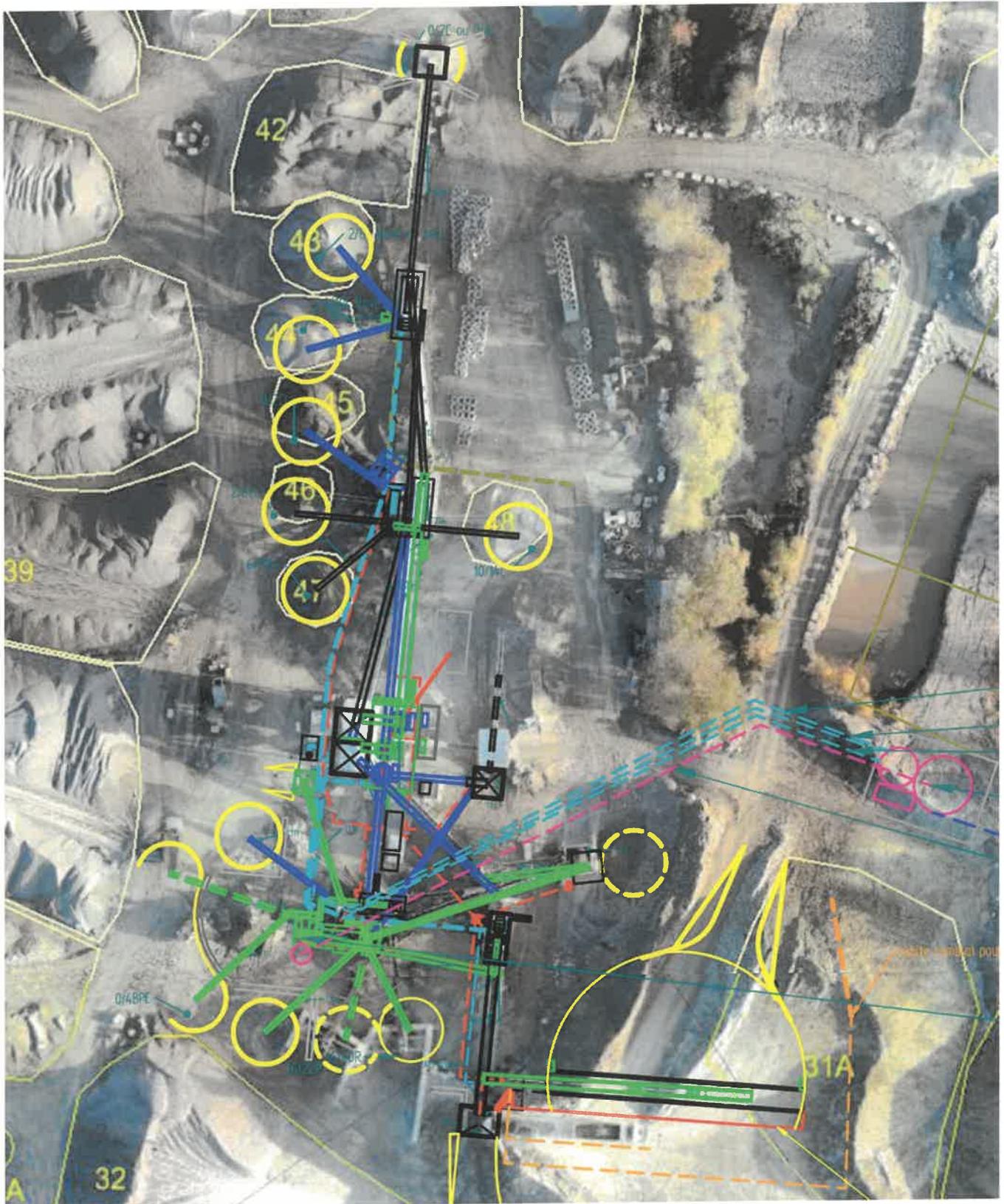
Etablissements LAZARD - Commune de Manosque
Plan de situation parcellaire des activités classées au titre des
rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des I.C.P.E.



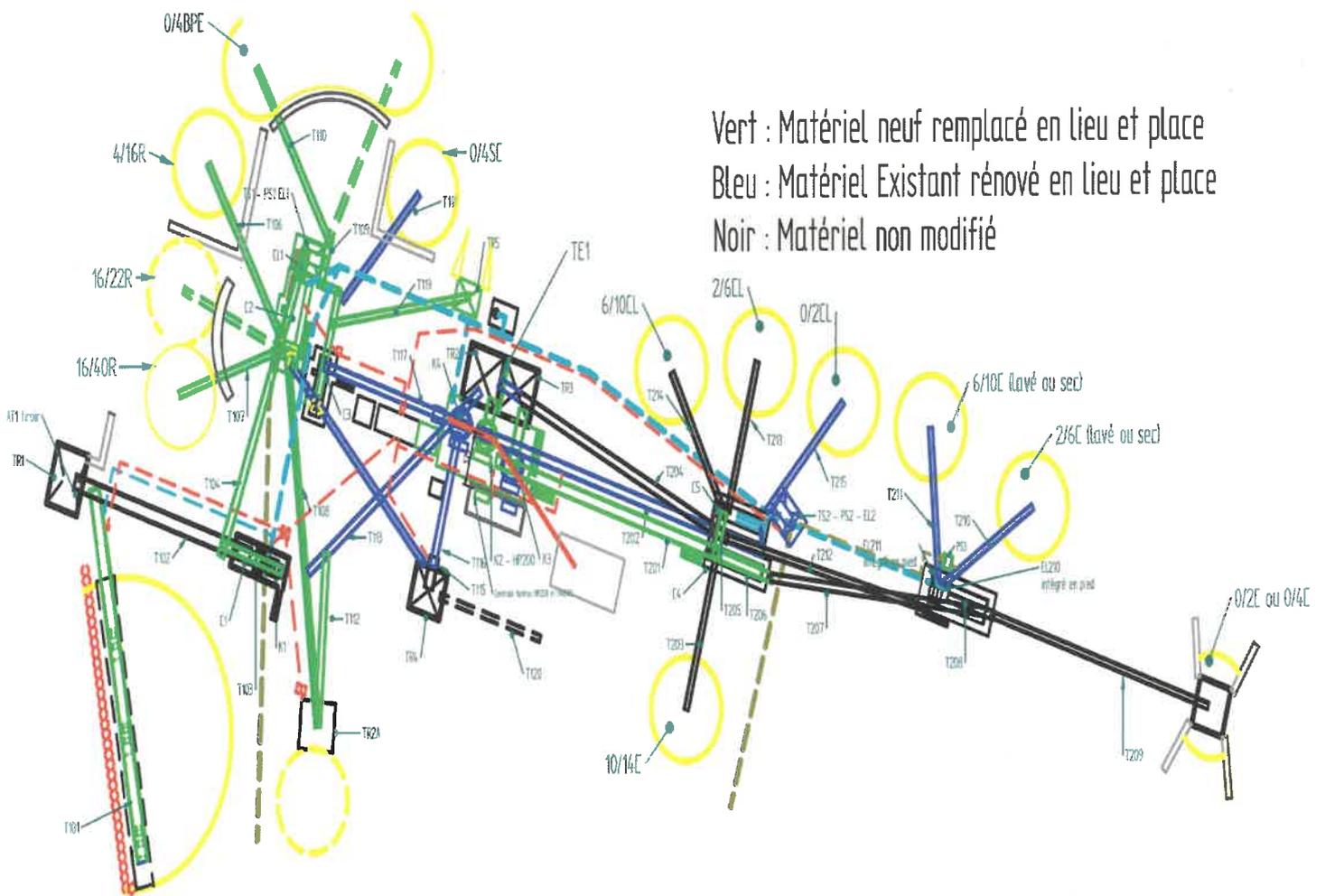
Annexe 2 : Implantation des jauges Owen



Annexe 3 : Plan des installations fixes de concassage-criblage rénovées ou remplacées



CMSE MANOSQUE : Plan de Masse Installation Rénovée



Plan du réseau d'eau projeté

